

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ  
DE LA  
FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE SKI  
SECTION SKI ALPIN

(ÉPREUVES : DESCENTE, SLALOM, SLALOM GÉANT, SUPER G ET PARALLÈLE)

JUIN 2002

## AVIS AUX MEMBRES

Les articles suivants sont tirés de la *Loi sur la sécurité dans les sports* (L.R.Q., c.S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

- |                     |  |
|---------------------|--|
| Décision            | 29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par courrier recommandé ou certifié, à la personne visée dans un délai de dix jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.<br><br><hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 20px;">1979, c. 86, a. 29; 1997, c. 43, a. 675;<br/>1988, c. 26, a. 12; 1997, c. 79, a. 13.</p>          |
| Ordonnance          | 29.1 Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.<br><br><hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 20px;">1988, c. 26, a. 13; 1997, c. 79, a. 14.</p>  |
| Infraction et peine | 60. Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.<br><br><hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 20px;">1979, c. 86, a. 60; 1990, c. 4, a. 810; 1997, c. 79, a. 38.<br/>1988, c.26, a. 23; 1992, c. 61, a. 555;</p>  |
| Infraction et peine | 61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$ à 500 \$.<br><br><hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 20px;">1979, c. 86, a. 61; 1997, c. 79, a. 40.<br/>1990, c. 4, a. 809;</p> |

## TABLE DES MATIÈRES

### INTERPRÉTATION

CHAPITRE		PAGE
I	Les normes concernant les installations et les équipements d'entraînement	1
II	Les normes concernant l'entraînement des participants	3
III	Les normes concernant la participation à un événement, à une compétition ou à un spectacle à caractère sportif	5
IV	Les normes concernant la formation et les responsabilités des personnes appelées à jouer un rôle auprès des participants	6
V	Les normes concernant la formation et les responsabilités des personnes chargées de l'application des règles de jeu et des règles de sécurité	8
VI	Les normes concernant l'organisation et le déroulement d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif	10
VII	Les normes concernant les lieux, les installations, les services et les équipements où se déroule un événement, une compétition ou un spectacle à caractère sportif	12
VIII	Les normes concernant les installations et les équipements utilisés lors d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif	13
IX	Les normes concernant les services et équipements requis lors d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif	16
X	Les sanctions en cas de non-respect du règlement	17

### LISTE DES ANNEXES

## INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, on entend par :

ACS :	Association canadienne de ski;
Fédération :	Ski Québec Alpin;
FIS :	Fédération internationale de ski;
Super G :	Slalom Super géant.

## CHAPITRE I

LES NORMES CONCERNANT LES INSTALLATIONSET LES ÉQUIPEMENTS D'ENTRAÎNEMENTInterprétation

- |                                    |   |
|------------------------------------|---|
| Champs d'application               | <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le présent règlement de sécurité s'applique aux épreuves suivantes :           <ol style="list-style-type: none"> <li>1° descente;</li> <li>2° slalom;</li> <li>3° slalom géant;</li> <li>4° Super G;</li> <li>5° parallèle.</li> </ol> </li> </ol>   |
| Épreuves de descente et de Super G | <ol style="list-style-type: none"> <li>2. Pour les épreuves de descente et de Super G la piste doit respecter les exigences suivantes :           <ol style="list-style-type: none"> <li>1° être fermée de façon à ne permettre l'accès qu'aux participants ou au personnel autorisé;</li> <li>2° les buissons, les souches, les pierres et les arbres doivent être éliminés et ou protégés;</li> <li>3° le niveau des cassures doit respecter le niveau des compétiteurs;</li> <li>4° l'aménagement de la piste doit prévoir des mesures appropriées, afin de réduire les vitesses excessives augmentant les risques d'accident. Des portes peuvent être installées pour réduire la vitesse en certains points de la piste;</li> <li>5° des espaces sécuritaires doivent être aménagés à l'extérieur du parcours afin qu'un participant puisse bénéficier de l'espace nécessaire pour rectifier sa trajectoire ou s'immobiliser;</li> <li>6° la largeur de la piste doit respecter les normes de la FIS;</li> <li>7° les obstacles contre lesquels un participant peut être projeté en quittant la piste doivent être couverts d'une protection matérielle. Entre autres, des filets de sécurités A et B des clôtures à neige en plastique ou tout autre moyen de protection autorisé par la FIS;</li> </ol> </li> </ol> |

- 8° en cas de besoin, des brindilles de conifères ou du colorant doivent être éparpillés en quantité suffisante sur la piste pour rendre visible le relief.
- Slalom géant, slalom et parallèle
3. Dans le cas où l'aire d'entraînement n'occupe qu'une partie de la piste et que celle-ci est ouverte aux skieurs récréatifs, l'aire d'entraînement doit respecter les exigences suivantes :
- 1° être contrôlée de façon à limiter l'accès aux participants à l'entraînement;
- 2° le panneau de signalisation illustré à l'annexe 1 doit être affiché au départ de la piste.
- Système de communication
4. Pour les entraînement de descentes de Super G et de GS les entraîneurs doivent posséder un système de communication pour contrôler le trafic sur la piste.
- Entente préalable
5. Pour toutes les épreuves, les entraîneurs doivent prendre les ententes préalables avec l'exploitant de la station de ski alpin pour s'assurer de l'intervention rapide du service de premiers soins et pour lui faire part de leurs besoins pour la tenue de l'entraînement.

## CHAPITRE II

LES NORMES CONCERNANT L'ENTRAÎNEMENT DES PARTICIPANTS

- |                      |   |
|----------------------|---|
| Affiliation          | 6. Un participant doit être membre de la Fédération lorsqu'il s'entraîne au sein d'un club affilié à la Fédération ou sous la supervision d'un entraîneur membre de celle-ci.   |
| Norme d'entraînement | 7. Une séance d'entraînement doit débuter par une période d'échauffement.   |
| Skis                 | 8. Les skis doivent être munis de freins. Les plaques sur les skis doivent se conformer à la hauteur maximum de la FIS.   |
| Équipement           | 9. Le participant est responsable du bon état de son équipement et du réglage de celui-ci.  |
| Casque               | <p>10. Les participants de catégories I1, I2, K1 et K2 doivent porter un casque rigide au cours de l'entraînement, d'événements, ou de compétition et ce pour toutes les épreuves.</p> <p>Les participants de catégories J1, J2 et senior doivent porter un casque rigide au cours d'entraînement, d'événement ou de compétition de descente et de Super G. À l'occasion de compétition sanctionnées par la FIS ou autres, sont tenus de suivre les règlements de la FIS et de SQA portant sur le port du casque rigide.</p>  |
| Lunettes             | 11. Si le participant porte des lunettes, celles-ci doivent être incassables et retenues par une courroie derrière la nuque.  |
| Supervision          | 12. Une personne qualifiée conformément aux exigences spécifiées à l'article 20 du présent règlement doit être présente et superviser la séance d'entraînement.   |
| Responsabilités      | <p>13. Au cours d'une séance d'entraînement, le participant doit :</p> <p>1° déclarer à l'entraîneur tout changement de son état de santé qui empêche la pratique normale du ski alpin ou qui risque d'avoir des conséquences néfastes sur son intégrité corporelle;</p> <p>2° cesser de s'entraîner dès qu'il considère que son état de santé empêche la pratique normale de sa discipline ou que, sans en empêcher la pratique normale, risque d'avoir des conséquences néfastes sur son intégrité corporelle;</p> <p>3° déclarer à l'entraîneur qu'il utilise ou est sous l'effet de médicament;</p> |

- 4° déclarer à l'entraîneur qu'il porte des lentilles cornéennes;
- 5° respecter la Charte de l'esprit sportif décrite à l'annexe 2;
- 6° ne pas consommer ni être sous l'effet de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante;
- 7° ne pas porter d'article susceptible de causer des blessures.
- 8° utiliser des skis en bon état et des fixations ajustées en fonction de son poids, de sa taille et de son calibre de ski.



## CHAPITRE III

LES NORMES CONCERNANT LA PARTICIPATIONÀ UN ÉVÉNEMENT, À UNE COMPÉTITION OUÀ UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIFSection IConditions préalables à la participation

- |                       |   |
|-----------------------|---|
| Affiliation           | 14. Un participant à une compétition sanctionné par la Fédération doit être membre de celle-ci. |
| Entraînement officiel | 15. Selon les règles de la FIS.   |

Section IIRègles de jeu

- |                |   |
|----------------|---|
| Équipement     | 16. L'équipement du participant doit être conforme aux normes prévues aux articles 8, 9, 10 et 11 du présent règlement. |
| Classification | 17. Les participants sont classifiés selon les catégories suivantes :   |

CATÉGORIE	ÂGE
Senior	19 ans et plus
J2	17 et 19 ans
J1	15 et 16 ans
K2	13 et 14 ans
K1	11 et 12 ans
Intro 1	9 et 10 ans
Intro 2	7 et 8 ans
Intro	6 ans et moins

- |                 |   |
|-----------------|---|
| Responsabilités | 18. À l'occasion des compétitions, le participant doit assumer les responsabilités prévues à l'article 13 du présent règlement. En plus, les participants doivent effectuer une reconnaissance du parcours avant la compétition pour les épreuves de slalom, slalom géant et parallèle. |
|-----------------|---|

## CHAPITRE IV

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATION ET  
LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES APPELÉES  
À JOUER UN RÔLE AUPRÈS DES PARTICIPANTS

Section IFormation

19. Pour être entraîneur, une personne doit :
- 1° être membre de la Fédération;
  - 2° être âgée de 15 ans ou plus;
  - 3° avoir satisfait aux exigences du stage de formation niveau 1, 2 ou 3 de la Fédération des entraîneurs de ski du Canada de l'ACS ou l'équivalent.

20. Selon son champ d'intervention un entraîneur doit posséder le niveau suivant :

Club	PNCE 2
Régional :	PNCE 3
Provincial :	PNCE 3
National :	PNCE 2

## Requalification

21. Un entraîneur inactif pendant une période de 3 ans doit passer un examen de requalification de la Fédération des entraîneurs de ski du Canada de l'ACS.

## Responsabilités

22. Un entraîneur doit :
- 1° voir au respect des normes de sécurité mentionnées au chapitre II du présent règlement;
  - 2° élaborer des programmes d'entraînement adaptés à l'âge, au niveau technique, au sexe et aux capacités des participants;
  - 3° vérifier si les équipements et les installations sont conformes au chapitre I du présent règlement;

- 4° avoir en sa possession les numéros de téléphone suivants :
  - ambulance;
  - centre hospitalier;
  - police;
  - service d'incendie;
  - parents;
- 5° en cas de blessure, s'assurer qu'un participant puisse recevoir les premiers soins;
- 6° transmettre, à la Fédération dans un délai de 2 jours suivant l'entraînement, un rapport sur les blessures nécessitant l'abandon d'une séance d'entraînement et requérant une consultation médicale;
- 7° faire connaître aux participants la Charte de l'esprit sportif décrite à l'annexe 2;
- 8° maintenir à jour les dossiers d'information de la Fédération sur chaque participant;
- 9° décider si un participant peut prendre part à une compétition;
- 10° ne pas consommer ni être sous l'effet de boisson alcoolique ou de drogue ou de substance dopante pendant une compétition ou une séance d'entraînement;
- 11° prendre les moyens raisonnables afin qu'un participant ne soit pas sous l'influence de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante lors d'un entraînement ou d'une compétition.

## CHAPITRE V

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATION ET  
LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES CHARGÉES DE  
L'APPLICATION DES RÈGLES DU JEU ET DES RÈGLES DE SÉCURITÉ

Section IFormation

Principaux officiels

23. Les principaux officiels sont :
- 1° le délégué technique;
  - 2° le directeur de l'épreuve;
  - 3° le chef de piste;
  - 4° l'arbitre.
24. Pour être délégué technique, une personne doit :
- 1° être membre de la Fédération;
  - 2° être âgée de 18 ans ou plus;
  - 3° avoir satisfait aux exigences du stage de formation de niveau 1, 2 ou 3.
25. Pour être directeur de l'épreuve, une personne doit connaître les règlements techniques de la Fédération et de la FIS et posséder une bonne connaissance de la compétition en ski alpin.
26. Pour être chef de piste une personne doit connaître les règlements techniques de la Fédération et avoir une bonne expérience dans la préparation de piste.
27. Pour être arbitre, une personne doit connaître les règlements techniques de la Fédération.

Section IIResponsabilités

Niveau d'intervention

28. Selon les différentes compétitions, un délégué technique doit posséder les niveaux suivants :
- |               |          |
|---------------|----------|
| Provincial    | Niveau 3 |
| National      | Niveau 4 |
| International | DT FIS   |

Une personne doit agir comme officiel au moins un an avant d'officier au niveau suivant.

#### Responsabilités

29. Le jury, composé du délégué technique, du directeur de l'épreuve, du chef de piste, de l'arbitre, de l'arbitre-assistant, du juge de départ et du juge d'arrivée, doit :
- 1° voir au respect des règles de jeu;
  - 2° s'assurer que les lieux, les installations et les équipements ainsi que les services et équipements de sécurité sont conformes aux dispositions des chapitres VII, VIII et IX du présent règlement;
  - 3° s'assurer que l'équipement des participants est conforme au chapitre II du présent règlement;
  - 4° collaborer à la rédaction du rapport sur les blessures ou infractions au présent règlement survenues durant la compétition;
  - 5° recevoir les plaintes concernant l'application du règlement de sécurité, aviser immédiatement le directeur de l'épreuve et voir à ce que l'organisateur apporte les modifications nécessaires;
  - 6° retarder ou mettre fin à la compétition s'il juge que c'est nécessaire pour la sécurité des participants.

#### Délégué technique

30. Le délégué technique doit vérifier que les lieux, les installations et les équipements ainsi que les services de premiers soins et de communications soient conformes aux dispositions des chapitres VII, VIII et IX du présent règlement.

#### Directeur de l'épreuve

31. Le directeur de l'épreuve doit s'assurer que les lieux, les installations et les équipements ainsi que les services de premiers soins et de communications soient conformes aux dispositions des chapitres VII, VIII et IX du présent règlement. Il doit en plus voir à ce que les instructions du jury soient respectées.

## CHAPITRE VI

LES NORMES CONCERNANT L'ORGANISATION ET  
LE DÉROULEMENT D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION  
OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Section I

Conditions préalables

Exigences

32. L'organisateur doit :
- 1° être âgé de 18 ans ou plus;
  - 2° avoir une expérience de la discipline à titre de participant, d'entraîneur, ou d'officiel d'au moins un an;
  - 3° être membre de la Fédération.

Section II

Responsabilités

33. L'organisateur doit :

Avant l'événement :

- 1° obtenir la sanction de la Fédération;
- 2° détenir ou être couvert par une police d'assurance d'au moins 1 000 000 \$ pour la responsabilité que lui, ses mandataires et ses employés peuvent encourir en raison d'une faute commise dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions pendant la durée de la compétition;
- 3° vérifier l'éligibilité des participants conformément à la section I du chapitre III;
- 4° s'assurer que les lieux, les installations et les équipements ainsi que les services et équipements de sécurité sont conformes aux dispositions des chapitres VII, VIII et IX du présent règlement;

- 5° s'assurer de la présence du personnel d'encadrement qualifié nécessaire à la tenue de la compétition, conformément au chapitre V du présent règlement;

Pendant l'événement :

- 6° être disponible pour toute demande d'inspection ou de modification, afin de se conformer au présent règlement;
- 7° s'assurer qu'aucune boisson alcoolique ni drogue ne circule dans les aires réservées aux participants et aux officiels;

Après l'événement :

- 8° transmettre dans un délai de 2 jours après la fin de la compétition, un rapport à la Fédération portant sur toute blessure nécessitant l'abandon de la compétition et requérant une consultation médicale, incident ou accident survenu durant celle-ci, et faire les recommandations nécessaires, s'il y a lieu;
- 9° transmettre dans un délai de 10 jours à la fin de la compétition, un rapport à la Fédération portant sur toute infraction au présent règlement survenue durant la compétition.

CHAPITRE VII

LES NORMES CONCERNANT LES LIEUX OÙ SE DÉROULE

UN ÉVÉNEMENT, UNE COMPÉTITION

OU UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Accès

34. Les accès à l'aire de compétition doivent être interdits aux spectateurs et aux skieurs récréatifs.



## CHAPITRE VIII

LES NORMES CONCERNANT LES INSTALLATIONS ET  
LES ÉQUIPEMENTS UTILISÉS AU COURS D'UN ÉVÉNEMENT,  
D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Section IInstallations

- |                |   |
|----------------|---|
| Aire de départ | <p>35. L'aire de départ doit respecter les exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° être fermée de façon à n'y retrouver que le participant en instance de départ, un seul entraîneur et les officiels chargés de donner le départ;</li> <li>2° être aménagée de façon à protéger le participant de l'influence de conditions atmosphériques défavorables;</li> <li>3° respecter les exigences décrites et illustrées à l'annexe 3.</li> </ul>   |
| Aire d'arrivée | <p>36. L'aire d'arrivée doit respecter les exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° être visible pour les participants;</li> <li>2° être bien préparée et damée afin de permettre un arrêt facile;</li> <li>3° être clôturée complètement avec du matériel ne représentant pas de risques de blessures pour le participant;</li> <li>4° les installations doivent être munies de matériel de protection tel filet A ou B ou tout autre moyen autorisé par la FIS;</li> <li>5° respecter les exigences techniques décrites à l'annexe 4.</li> </ul> |

## Section II

### Aménagement de la piste

Épreuve de descente,  
Super G

37. Pour les épreuves de descente, Super G, la piste doit respecter les exigences suivantes :
- 1° être fermée de façon à ne permettre l'accès qu'aux participants et au personnel autorisé;
  - 2° les buissons, les souches, les pierres et les arbres doivent être éliminés et ou protégés;
  - 3° les cassures trop prononcées doivent être diminuées, afin d'éviter que le participant ne perde contact avec la surface sur de longues distances;
  - 4° l'aménagement de la piste doit prévoir des mesures appropriées, afin de réduire les vitesses excessives augmentant les risques d'accident. Des portes pourront être installées pour réduire la vitesse en certains points de la piste;
  - 5° des espaces sécuritaires doivent être aménagés à l'extérieur des virages qui doivent être passés à vitesse moyenne ou grande, afin qu'un participant projeté à l'extérieur puisse bénéficier de l'espace nécessaire pour rectifier sa trajectoire ou s'immobiliser;
  - 6° la zone des virages et des terrains boisés doit avoir une largeur minimale de 40 m. Certains passages pourront être inférieurs à 40 m sur autorisation de la FIS;
  - 7° les obstacles contre lesquels un participant peut être projeté en quittant la piste doivent être couverts d'une protection matérielle. Entre autre, des filets de sécurité A et B des clôtures à neige en plastique ou tout autre moyen de protection autorisé par la FIS;
  - 8° des brindilles de conifères ou du colorant doivent être éparpillés en quantité suffisante sur la piste pour rendre visible le relief;
  - 9° la piste doit respecter les exigences techniques décrites à l'annexe 5.
  - 10° des fanions, des rameaux, du colorant ou des branches de conifères d'une hauteur maximale de 30 cm ou tout autre moyen visuel adéquat doivent être utilisés pour délimiter la piste afin de permettre aux participants de reconnaître les limites de celle-ci.

- Épreuve de slalom
38. Pour les épreuves de slalom et de slalom géant, la piste doit respecter les exigences suivantes :
- 1° la section de la piste réservée pour la tenue de l'épreuve doit être fermée;
  - 2° avoir une largeur minimale de 40 m. Dans le cas où les deux manches sont tracées sur la même piste, la largeur doit avoir un minimum de 40 m;
  - 3° doit respecter les exigences techniques décrites à l'annexe 5;
  - 4° ne doit pas comprendre des reliefs non compatibles avec la technique habituelle du ski;
  - 5° avoir des conditions de neige dure. S'il neige pendant la course, des dispositions doivent être prises pour l'enlever de la piste;
  - 6° les obstacles contre lesquels un participant peut être projeté en quittant la piste doivent être couverts d'une protection matérielle. Entre autres des sacs imperméables, des filets de sécurité A et B, des clôtures à neige en plastic ou tout autre moyen de protection autorisé par la Fédération;
- Épreuves parallèles
39. Pour les épreuves parallèles, la piste doit respecter les exigences suivantes :
- 1° avoir une dénivellation maximum de 100 m;
  - 2° respecter les normes prescrites à l'article 37 à l'exception du paragraphe 2.
- Homologation
40. Les pistes utilisées ou aménagées pour les différentes épreuves de niveau international doivent être homologuées par la Fédération.
- Piquets basculants
41. Les piquets basculants doivent répondre aux exigences de la FIS.
- Préparation du parcours
42. La préparation de la piste et du parcours doit respecter les règlements des concours internationaux de la FIS (édition 2002) pour les épreuves de niveau international, de l'ACA pour les épreuves de niveau canadien et de la Fédération pour les épreuves de niveau provincial et régional.

## CHAPITRE IX

LES NORMES CONCERNANT LES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS REQUISLORS D'UN ÉVÈNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLEÀ CARACTÈRE SPORTIF

- |                          |   |
|--------------------------|---|
| Premiers soins           | 43. Un service de premiers soins doit être présent durant la compétition.   |
| Téléphone                | 44. Un téléphone doit être accessible près de l'aire de compétition. Les numéros d'urgence suivants doivent être affichés près de celui-ci : <ul style="list-style-type: none"><li>- ambulance;</li><li>- centre hospitalier;</li><li>- police;</li><li>- service d'incendie.</li></ul> |
| Système de communication | 45. Un système de communication doit relier le service de premiers soins, les principaux officiels et l'organisateur.   |

## CHAPITRE X

LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

- |                                     |   |
|-------------------------------------|---|
| Organisateur                        | 46. Un organisateur qui contrevient au présent règlement peut se voir refuser le privilège de présenter une ou plusieurs compétitions sanctionnées par la Fédération selon la gravité de l'infraction.                                    |
| Officiel, entraîneur et participant | 47. Un officiel, un entraîneur ou un participant qui contrevient au présent règlement est passible d'une suspension dont la période est déterminée par la Fédération selon la gravité de l'infraction.                                    |
| Audition                            | 48. La Fédération doit aviser par écrit la personne qui a commis l'infraction qu'elle est passible d'une sanction et lui donner l'occasion de se faire entendre dans un délai raisonnable.  |
| Décision et demande de révision     | 49. La Fédération doit expédier par courrier recommandé ou certifié une copie de sa décision à la personne visée, dans un délai de 10 jours de la date de la décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre. |

Cette demande de révision doit être logée dans les 30 jours de la réception de la décision, conformément à la *Loi sur la sécurité dans les sports* (L.R.Q., c. S-3.1).

## LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	Panneau de signalisation
ANNEXE 2	Charte de l'esprit sportif
ANNEXE 3	Aire de départ
ANNEXE 4	Aire d'arrivée
ANNEXE 5	Exigences techniques pour l'aménagement de la piste
ANNEXE 6	Recommandation

ANNEXE 1

PANNEAU DE SIGNALISATION

ANNEXE 1

PANNEAU DE SIGNALISATION



Pictogramme 270

**INDIQUE QUE LA PISTE OU UNE PARTIE DE  
CELLE-CI EST RÉSERVÉE POUR  
L'ENTRAÎNEMENT OU LA COMPÉTITION**

Dimensions : 30 cm x 30 cm

Cadre : noir

Fond : jaune (pantone 123c)

Dessin : noir



ANNEXE 2

CHARTRE DE L'ESPRIT SPORTIF

## ANNEXE 2

### CHARTRE DE L'ESPRIT SPORTIF

Les éducateurs, les parents, les entraîneurs, les athlètes, en fait tous les participants sont invités à faire preuve d'esprit sportif en mettant en pratique les 10 articles de la Charte de l'esprit sportif. Chacun doit faire sa part pour promouvoir une pratique sportive plus humaine et plus formatrice.

#### **Article I**

Faire preuve d'esprit sportif, c'est d'abord et avant tout observer strictement tous les règlements; c'est ne jamais chercher à commettre délibérément une faute.

#### **Article II**

Faire preuve d'esprit sportif, c'est respecter l'officiel. La présence d'officiels ou d'arbitres s'avère essentielle à la tenue de toute compétition. L'officiel a un rôle difficile à jouer. Il mérite entièrement le respect de tous.

#### **Article III**

Faire preuve d'esprit sportif, c'est accepter toutes les décisions de l'arbitre sans jamais mettre en doute son intégrité.

#### **Article IV**

Faire preuve d'esprit sportif, c'est reconnaître dignement la supériorité de l'adversaire dans la défaite.

#### **Article V**

Faire preuve d'esprit sportif, c'est accepter la victoire avec modestie et sans ridiculiser son adversaire.

#### **Article VI**

Faire preuve d'esprit sportif, c'est savoir reconnaître les bons coups, les bonnes performances de l'adversaire.

#### **Article VII**

Faire preuve d'esprit sportif, c'est vouloir se mesurer à son opposant dans l'équité. C'est compter sur son seul talent et ses habiletés pour tenter d'obtenir la victoire.

#### **Article VIII**

Faire preuve d'esprit sportif, c'est refuser de gagner par des moyens illégaux et par la tricherie.

## **Article IX**

Faire preuve d'esprit sportif, pour l'officiel, c'est bien connaître tous les règlements et les appliquer avec impartialité.

## **Article X**

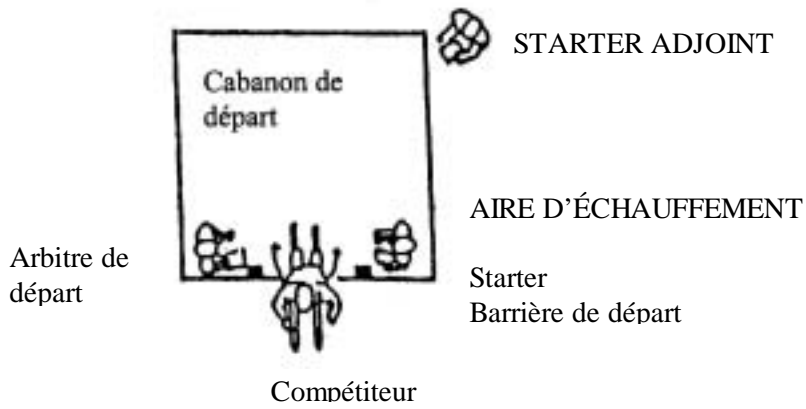
Faire preuve d'esprit sportif, c'est garder sa dignité en toutes circonstances; c'est démontrer que l'on a la maîtrise de soi. C'est refuser que la violence physique ou verbale prenne le dessus sur nous.

ANNEXE 3

AIRE DE DÉPART

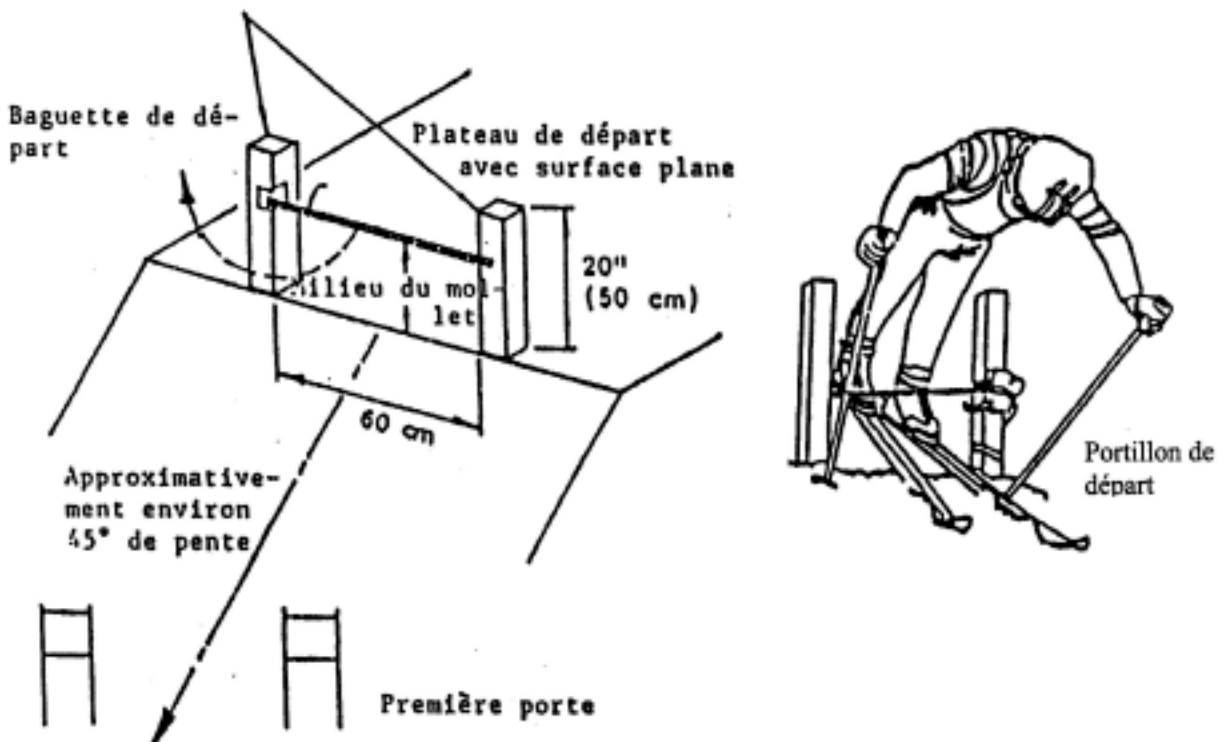
ANNEXE 3

AIRE DE DÉPART



AIRE DE DÉPART TYPE

Deux poteaux de départ 10 cm X 10 cm (4" X 4" )



PORTE DE DÉPART

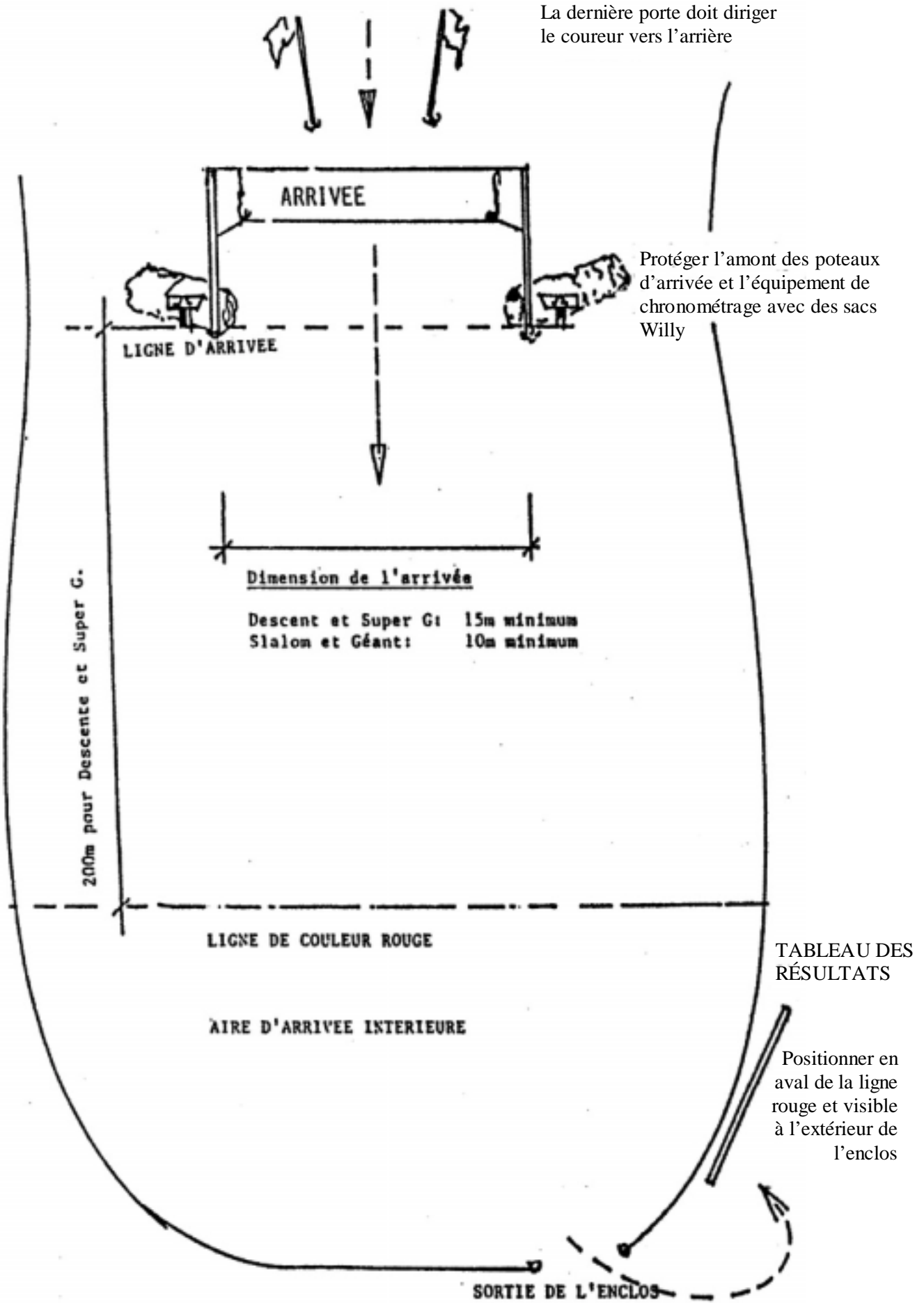
ANNEXE 4

AIRE D'ARRIVÉE

ANNEXE 4

AIRE D'ARRIVÉE

PLAN DE L'AIRE D'ARRIVÉE



ANNEXE 5

EXIGENCES TECHNIQUES POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA PISTE



ANNEXE 5

EXIGENCES TECHNIQUES POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA PISTE

LISTE DE VÉRIFICATION POUR HOMOLOGATION DES COMPÉTITIONS ALPINES

Dénivelée et nombre des portes

(Disponible auprès de la Fédération)

# RÈGLES ABRÉGÉES DE LA FIS POUR DES ÉVÉNEMENTS SANCTIONNÉS

		DESCENTE		SUPER G		SLALOM GÉANT		SLALOM	
		HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES
VERT. OW,WM,WC	MIN.	800 (750)*	500	500	400	300	300	180	130
	MAX.	1 100	800*	650	600	450	400	220	200
VERT. NOR-AM	MIN.	650 (600)*	500	500	350	250	250	140 (120)*	120
	MAX.	1 100	800	650	600	450	400	220	200
VERTICAL FIS	MIN.	500	500	500	350	250	250	140 (120)*	120
	MAX.	1 100	800	650	600	450	400	220	200
LARGEUR PISTE	MIN.	40 MÈTRES MINIMUM DE LARGEUR EST EXIGÉ 40 MÈTRES EST RECOMMANDÉ						SI 2 DESCENTES SONT PROGRAMMÉES LA PISTE DOIT AVOIR 40 MÈTRES DE LARGEUR	
LARGEUR PORTE	MIN.	8 MÈTRES	OUV. : 6 MÈTRES FER. : 8 MÈTRES		4 MÈTRES		4 MÈTRES		
	MAX.	AUCUNE LIMITE	OUV. : 8 MÈTRES FER. : 12 MÈTRES		8 MÈTRES		6 MÈTRES		
DISTANCE ENTRE LES PORTES	MIN.	AUCUNE LIMITE	25 MÈTRES (15 MÈTRES)*		10 MÈTRES		0,75 MÈTRES		
	MAX.	AUCUNE LIMITE	AUCUNE LIMITE		AUCUNE LIMITE		15 MÈTRES		
NOMBRE DE PORTES	MIN.	AUCUNE LIMITE	35 30		12% DE VERTICAL		52 42		
	MAX.	AUCUNE LIMITE	10% DE VERTICAL		15% DE VERTICAL		78 63		
DIMENSION DES BANDEROLES		75cm(L) X 100cm(H)	OUV. 30cm(L) X 50cm(H) FER. 75cm(L) X 50cm(H)		OUV. 75cm(L) X 50cm(H) FER. 30cm(L) X 50cm(H)		TRIANGUL. 24cmX22cm	RECTANGUL. (pas SPECS)	
COULEUR DES BANDEROLES		ROUGE TRÈS VISIBLE ORANGE FLUORESCENT	ALTERNANCE DE ROUGE ET DE BLEU						
SPÉC. DES PIQUETS		PIQUETS RIGIDE DIAMÈTRE : MIN. 20mm MAX. 32mm*			PIQUETS FLEXIBLES				
SPÉC. ARRIVÉE		15 MÈTRES LARGEUR MINIMALE			10 MÈTRES LARGEUR MINIMALE				
SPÉC. DÉPART		POUR TOUTES LES ÉPREUVES : POTEAUX DE 4" x 4", 50cm(H) X 60cm(L)							
SIGNAL AU DÉPART		"10 SEC. 5, 4, 3, 2, 1, PARTEZ!"						"PRÊT, PARTEZ!"	
INTERVALLE ENTRE LES DÉPARTS	MAX.	90 SEC. (1 - 20)* 60 SEC. (21 +)		90 SEC. (1 - 20) 60 SEC. (21 +)		90 SEC. (1 - 20) 60 SEC. (21 +)		VOIR 804.1	
FIS, CO. C. & W/C	MIN.	40 SEC. 100 SEC. WC-W 120 SEC. WC-W		30 SEC.		30 SEC.		VOIR 804.1	
W/C QUALIFICATION TRIAL DH's	RACE	90 SEC. (AVEC TV) 60 SEC. (SANS TV)		MÊME QUE PLUS HAUT		MÊME QUE PLUS HAUT		MÊME QUE PLUS HAUT	
	FINAL RACE	120 SEC. (1-30)		MÊME QUE PLUS HAUT		MÊME QUE PLUS HAUT		MÊME QUE PLUS HAUT	
NOMBRE D'OUVREUR DE PISTE		3 OUVREURS MINIMUM (VOIR ART. 607 OF ICR) POUR W/C 6 OUVREURS POUR LA COURSE FINALE							
DESCENTE D'ENTRAÎNEMENT		3		1 POSSIBLE		AUCUN		AUCUN	
CASQUE OBLIGATOIRE		OUI		OUI		NON (OUI = COURSE NON-FIS)		NON	
FACTEUR F		1 070		840		800		570	
PÉNALITÉS		250		200		195		160	
HOMOLOGATION		CHAQUE 5 ANS		PERPETUEL					
NOTES SPÉCIALES		PENSEZ SÉCURITÉ D'ABORD		AU PLUS 2 SAUTS DANS SUPER G		MIN. 1 MAX. 3 SÉRIE DE 3 À 4 PORTES ET MIN. 3 ÉPINGLES - SLALOM SEULEMENT			

Exceptions

CO Coupe continentale

OW Olympique

WM Championnat du monde

WC Coupe du monde

FIS Fédération internationale de ski

Mise à jour : 23 septembre 1991

ANNEXE 6

RECOMMANDATION

## ANNEXE 6

### RECOMMANDATION

Casque

Il est recommandé à tous les participants de porter un casque rigide une protection faciale et des lunettes incassables pour les entraînements et les épreuves de slalom.